



Décision individuelle n°2023-0040 du 21/02/23
portant autorisation spéciale en cœur du Parc national des
Cévennes, pour travaux, constructions, installations, hors droit de
l'urbanisme

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 7.-II.9°,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa modalité 8 relative aux règles générales applicables aux travaux, constructions et installations soumis à autorisation préalable,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement,

Vu la demande du Conseil départemental de la Lozère, formulée par Monsieur Alain CLÉMENT, reçue complète en date du 6 juillet 2022 pour la nature et la localisation des travaux ci-après visés,

Vu l'avis favorable du conseil scientifique de l'établissement public en date du 18 novembre 2022,

Considérant que les travaux décrits dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

Considérant l'axe 4 : *Vivre et habiter*,

Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont compatibles avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes,

ARRÊTE

Article 1 : pétitionnaire - objet

1-1 Pétitionnaire :

Le Conseil départemental de la Lozère, représenté par Monsieur Alain CLÉMENT, sis

1-2 Objet de l'autorisation :

- *nature des travaux* : **grosse réparation routière : reprise des maçonneries et ouvrages hydrauliques, réalisation de fossés bétonnés, création d'enrochement, déroctage ponctuels, réfection de chaussée en béton bitumineux**
- *localisation des travaux* : **Lozère / commune de VENTALON-EN-CÉVENNES / RD 35 entre l'Espinassac et Le Ginestous (du PR 33+160 au PR 36+000), localisation en cœur du Parc national**

La présente autorisation est accordée sous réserve que les travaux soient conformes au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions ci-dessous.

Article 2 : prescriptions obligatoires

2-1 - prescriptions générales :

- une réunion est organisée par le maître d'ouvrage avec les agents de l'établissement public (Jean-Christian GARLENC 06 99 76 17 47 ou Émeric SULMONT 06 08 94 03 02) et un représentant des entreprises prestataires. Elle doit permettre de s'assurer que les travaux n'interfèrent pas avec certains enjeux flore, en particulier sous le Serre de Banette ;
- les installations et dépôts doivent présenter pendant toute la durée des travaux l'aspect d'un chantier bien ordonné. Les zones de dépôts nécessaires aux travaux sont précisées lors de la réunion préalable au démarrage des travaux. Elles doivent être parfaitement nettoyées et remises en état une fois les travaux achevés ;
- aucune intervention n'est possible sur les vestiges des anciennes *voies à ornières* ;
- toute pollution mécanique ou chimique des cours d'eau est proscrite.

2-2 - concernant les aqueducs :

- l'apparence des ouvrages doit être soignée. Les avaloirs et les exutoires sont habillés de pierres de schiste. Les éléments en béton ne doivent pas être visibles. Les arêtes vives sont proscrites. Les joints doivent être serrés (apparence *Pierre sèche*). Les grilles des puisards sont en acier laissé brut ;
- pour les ouvrages clos, la dalle de béton est teintée au sulfate de manganèse (dosage 100 g / litre d'eau). L'ouvrage doit être affleurant.

2-3 - concernant les maçonneries :

Les murs sont d'*aspect Pierre sèche*. Des pierres de schiste d'extraction locale sont utilisées. L'aspect doit être identique aux ouvrages anciens existants à proximité. Les couronnements sont traités en utilisant de grandes pierres de schiste (d'une épaisseur supérieure ou égale à dix centimètres).

2-4 - concernant les travaux de déroctage :

- la paroi créée doit avoir un aspect naturel, en évitant de rendre visible les traces d'outils ;
- l'arrête supérieure de la paroi est légèrement arrondie, le raccordement avec le terrain naturel et son profil doit être particulièrement soigné ;
- les matériaux générés sont utilisés pour renforcer et mettre à niveau les accotements.

2-5 - concernant les segments de fossés bétonnés :

- la largeur du fossé ne doit pas excéder soixante centimètres ;
- le tracé est soigné et régulier. Les deux bords doivent être coffrés. Côté amont, le terrain naturel est ramené à fleur de l'arrête ;
- une solution de sulfate de manganèse (dosage 100 g / litre d'eau) est appliquée pour brunir le béton.

2-6 - concernant les enrochements :

Ils sont réalisés en mettant en œuvre des blocs de schiste. L'assemblage est soigné. Les blocs sont calés à sec, aucun béton ou mortier n'est utilisé.

2-7 - le pétitionnaire doit transmettre le présent arrêté aux personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles en prennent connaissance et le respectent. Tout exécutant est soumis aux obligations du présent arrêté, et fait, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire.

2-8 - le pétitionnaire annonce la date prévisionnelle de démarrage des travaux au moins 15 jours à l'avance à Jean-Christian GARLENC, que vous pouvez contacter :

par téléphone : 06 99 76 17 47

par courriel : jean-christian.garlenc@cevennes-parcnational.fr

par courrier postal.



2-9 - en fin de chantier, toute trace de travaux est effacée.

L'ensemble des déchets et résidus est collecté et évacué vers les installations de traitement autorisées.

Article 3 : période de validité de l'autorisation

Le présent arrêté est délivré pour une période de deux années à compter de sa notification.

Article 4 : autres obligations et droit des tiers

La présente décision individuelle ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet, notamment celle liée au droit de propriété.

Article 5 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.

Article 6 : modalités de contrôles

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés et compétents en la matière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

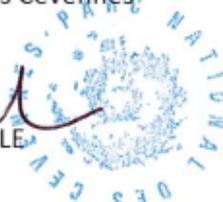
Article 7 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le 21/02/2023

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes


Anne LEGILE



Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes
Service Développement durable
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire
- copies :
 - Commune de Ventalon en Cévennes
 - EP PNC / massifs Vallées cévenoles et Mont Lozère
 - EP PNC / SDD (dossier n°2022-2002)